

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1976

autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences
d'une variété des céréales

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/150/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 sep-
tembre 1970, concernant le catalogue commun des
variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾, modifiée
en dernier lieu par la directive 73/438/CEE du
Conseil du 11 décembre 1973 ⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphes 2 et 3,vu la demande présentée par la République
française,considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 15 paragraphe 1 de la directive précitée, les
semences et plants appartenant aux variétés des
espèces de plantes agricoles, qui ont été admises
officiellement au courant de l'année 1973 dans au
moins un des États membres et qui répondent par
ailleurs aux conditions prévues dans cette même
directive, ne sont plus soumis, à partir du 31 dé-
cembre 1975, à aucune restriction de commerciali-
sation quant à la variété dans la Communauté ;considérant, toutefois, que l'article 15 paragraphe 2
de la directive précitée prévoit qu'un État membre
peut être autorisé, sur sa demande, à interdire la
commercialisation des semences et plants de certaines
variétés ;considérant que la République française avait solli-
cité une telle autorisation pour la variété Canova
(orge à deux rangs) avant l'expiration du délai
précité ;considérant que la Commission, par sa décision du
30 juin 1976 ⁽³⁾, a prolongé, pour cette variété, ledélai prévu à l'article 15 paragraphe 1 de la directive
précitée, pour ce qui concerne la République
française jusqu'au 31 décembre 1976 ;considérant qu'elle a achevé entre-temps l'examen
de la demande française pour cette variété ;considérant que la variété avait été soumise en
République française à des examens officiels en cul-
ture ; que les résultats de ces examens avaient
conduit en République française, à la constatation
qu'elle n'y était pas suffisamment homogène ;considérant que pour cette variété il peut être
constaté, sur la base des dossiers relatifs aux résul-
tats d'examens, que, en République française, elle
n'est pas, au regard des règles nationales régissant
l'admission des variétés en République française et
applicables dans le cadre des dispositions commu-
nautaires en vigueur, suffisamment homogène, en
ce qui concerne un certain nombre de caractères (ar-
ticle 15 paragraphe 3 sous a) de la directive précitée) ;considérant qu'il convient, dès lors, de donner pleine-
ment satisfaction à la demande de la République
française concernant cette variété ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du comité perman-
ent des semences et plants agricoles, horticoles et
forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La République française est autorisée à interdire la
commercialisation des semences de la variété Canova
(*Hordeum distichum* L) publiée dans le catalogue
commun des variétés des espèces de plants agricoles
dès 1976, pour tout son territoire.⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.⁽³⁾ JO n° L 235 du 26. 8. 1976, p. 24.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} sera révoquée dès qu'il sera constaté que ses conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Article 3

La République française communique à la Commission à compter de quelle date et selon quelles modalités elle fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er}. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission